

à commettre une infraction? S'il voulait bien élucider ce point, il ferait tomber, je pense, la plupart de nos objections.

Et voici une autre question. On a découvert que quelque 30 personnes (je crois que c'est le chiffre qu'a mentionné le ministre) avaient un penchant dans le sens que je viens d'indiquer. Elles n'ont commis aucune infraction. Mais, comme elles pourraient en commettre, on leur a refusé des certificats. On a relevé leurs empreintes digitales. Les enquêteurs constatent qu'il s'agit de gens dangereux, et cette constatation est ensuite confirmée par le ministre. Permettra-t-on à des marins des Grands lacs d'obtenir du travail à bord de navires navigant, mettons, entre Terre-Neuve et Halifax, ou entre Victoria et Vancouver? Estime-t-on que leur penchant à commettre des infractions est rigoureusement limité à la région des Grands lacs? Si le ministre du Travail peut nous éclairer là-dessus, il aura beaucoup fait pour élucider le problème.

L'hon. M. Gregg: Monsieur le président, pour répondre d'abord à la deuxième question, je dirai que, sur tout point d'ordre juridique ou intéressant le sabotage, je ne puis, c'est évident, fournir ici aucune réponse, étant donné que j'ai agi, au nom du Gouvernement, en conformité de ces règlements.

Quant à la première question, savoir pourquoi le ministre du Travail peut être amené à refuser une carte permanente de marin (je crois que c'était la question), je crois que les raisons motivant cette décision seraient à peu près les mêmes ou se classeraient dans la même catégorie que celles auxquelles songerait le député s'il choisissait un avocat associé. Il examinerait les antécédents du postulant, sa manière d'agir dans d'autres domaines, et ainsi de suite. Mais, dans mon cas, il est probable que je possède de meilleurs moyens de me renseigner qu'on n'en a d'ordinaire en pareille circonstance, c'est-à-dire la Gendarmerie royale et le ministère de la Justice. Ainsi donc, pour répondre à la question relative aux raisons motivant une décision affirmative ou négative au sujet d'une carte de membre, on trouve ces raisons dans les antécédents du postulant, antécédents qu'on peut établir grâce à la Gendarmerie royale et à toute autre source sûre.

Quant à l'autre partie de sa question, dans l'application de ces règlements je n'ai plus compétence en la matière, une fois que l'octroi d'une carte permettant au requérant de travailler sur les Grands lacs a été refusé et que ce refus lui a été signifié.

M. MacInnis: Monsieur le président, c'est bien l'échange de vues le plus étonnant dont je puisse me rappeler au sujet d'un bill pré-

[M. Diefenbaker.]

senté à la Chambre des communes. Quand le ministre du Travail a pris la parole à l'étape de la deuxième lecture du bill, il a parlé du filtrage de sécurité, du volume des demandes reçues ainsi que du nombre des rejets. Puis, lorsque le ministre de la Justice a parlé à la même occasion, il a également souligné que l'intention du Gouvernement était de prévenir tout sabotage au moyen du filtrage sécuritaire. Mais le projet de loi à l'étude ne mentionne pas ce filtrage. Ce qu'on nous demande de faire, c'est d'approuver les peines qu'entraîneraient certaines infractions ou certains crimes; mais nous ne savons pas de quels crimes il s'agit. Le ministre hoche la tête. Je crains que l'article à l'étude ne contienne bien plus qu'il ne pense, monsieur le président. Je le lui lirai. En voici le texte:

Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il estime nécessaires ou opportuns pour la sécurité ou la sûreté du Canada, en ce qui concerne l'emploi de marins à bord de navires canadiens sur les Grands lacs, et peut prescrire les peines à infliger, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la violation de tout règlement établi selon le présent article,...

L'article dit "tout règlement établi selon le présent article"; c'est bien vague. Et il continue ainsi:

...mais ces peines ne doivent pas excéder une amende de \$500 ou un emprisonnement de trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Voilà ce qu'on nous demande d'approuver. C'est sur ce point que les membres du comité doivent se prononcer. Toutes les explications oiseuses du ministre de la Justice ne peuvent rien changer à ce fait.

Le ministre nous dit que le but est de prévenir le crime et le sabotage. Prétend-il qu'on peut prévenir le sabotage en se contentant de filtrer les employés qui peuvent être en service à bord de ces navires? N'est-il pas tout à fait possible et assez facile de placer une bombe sur un navire qui doit passer par une des écluses du canal Welland ou de quelque autre canal ou de la faire placer sur un navire par quelqu'un d'autre que les employés que le gouvernement a filtrés? J'approuve de tout cœur toute mesure qu'on peut prendre pour s'assurer de la loyauté des personnes en service sur ces navires. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit dans le projet de loi. On y pourvoit à l'imposition de peines pour contravention à des règlements dont nous ne connaissons pas le premier mot.

Si le décret du conseil, C.P. 2306 du 2 mai 1952, renferme les règlements, pourquoi ne l'a-t-on pas dans les notes explicatives? Dans tous les cas, on aurait dû nous en donner un exemplaire en vue de l'examen de la mesure. Alors, nous en saurions quelque chose. Je